

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 AVRIL 1880.

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

---

I

*Demande du sieur* NICOLAS REUTER.

---

MESSIEURS,

Le sieur Reuter est né à Bilsdorf, grand-duché de Luxembourg, le 21 septembre 1826. Il habite la Belgique depuis 1847. Il s'est marié en Belgique et il est père de famille. Il est garde-barrière de nuit au chemin de fer de l'État; sa femme est garde-barrière de jour.

Tous les renseignements concordent pour reconnaître dans l'impétrant un parfait honnête homme.

Le demandeur n'a pas, conformément à l'art. 4 de la loi du 30 décembre 1855, de droit d'enregistrement à payer

La commission estime qu'il y a lieu de prendre la demande en considération.

*Le Rapporteur,*  
E. WILLEQUET.

*Le Président,*  
E. VANDAM.

---

## II

*Demande du sieur Hugo-Alexandre KUSENBERG.*

MESSIEURS,

Le sieur Küsenberg, sujet prussien, né à Dusseldorf, le 16 septembre 1826, aujourd'hui agent d'assurances à Anvers, est dans les conditions voulues pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Il réside en Belgique depuis 1854. Sa conduite et sa moralité sont bonnes : les témoignages sont unanimes à ce sujet.

Le pétitionnaire a satisfait, dans son pays d'origine, aux lois de la milice.

Il s'est déclaré prêt à acquitter le droit d'enregistrement.

Votre commission conclut à la prise en considération de sa demande.

*Le Rapporteur,*  
E. WILLEQUET.

*Le Président,*  
E. VANDAM.

## III

*Demande du sieur Mathias GUISEZ.*

MESSIEURS,

Le sieur Guisez, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est originaire de Prusse. Il est né à Aix-la-Chapelle, le 25 avril 1848. Il est vérificateur au chemin de fer, demeure à Schaerbeek. Marié en Belgique, il y réside depuis plus de dix ans ; sa conduite et sa moralité sont bonnes ; les rapports des autorités lui sont complètement favorables. L'impétrant a obtenu dans son pays d'origine l'autorisation d'émigrer en Belgique ; cette autorisation, qui implique la perte de la nationalité, implique également l'absence de tous devoirs ultérieurs de milice.

M. Guisez s'est expressément engagé, éventuellement, à payer le droit d'enregistrement afférent à l'octroi de la naturalisation.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Guisez en considération.

*Le Rapporteur,*  
E. WILLEQUET.

*Le Président,*  
E. VANDAM.